

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00037  
Direction en charge Finances ressources et programmation  
Objet Affaires Culturelles - Régie d'avances « Rémunérations et frais des intermittents Comète et Fête de la Musique » – Changement du nom de la régie.

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération n° 89 du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 21,

VU la délibération n° 2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n° 2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU les arrêtés du 1er février 2021 et du 28 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nora BERROUKECHE,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 créant la régie d'avances « Rémunérations et frais des intermittents Comète et Fête de la Musique »,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 04 janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de changer le nom de la régie « Rémunérations et frais des intermittents Comète et Fête de la Musique » et de l'intituler « Rémunérations et frais des intermittents Comète, Fête de la Musique et Nos Talents sur Scène, »

## DECIDE

---

### **Article 1**

Il est institué une régie d'avances « Rémunérations et frais des intermittents Comète, Fête de la Musique et Nos Talents sur Scène » auprès de la direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Etienne. Cette régie était initialement intitulée « Rémunérations et frais des intermittents Comète et Fête de la Musique ».

### **Article 2**

Cette régie est installée : Opéra de Saint-Étienne – BP 237 – 42013 Saint-Etienne Cedex 2.

### **Article 3**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Les rémunérations des intermittents,
- Les acomptes sur rémunérations,
- Les défraiements des personnels extérieurs,
- Les acomptes sur les défraiements des personnels extérieurs.

à l'occasion des événements qui ont lieu à la Comète, lors de la Fête de la Musique et de Nos Talents sur Scène.

### **Article 4**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- chèque,
- virement de compte.

### **Article 5**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à 50 000,00 € (CINQUANTE MILLE EUROS) sur le compte DFT (Dépôts de Fond du Trésor public).

### **Article 6**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

### **Article 7**

Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

### **Article 8**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ou indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### **Article 9**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité ou indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### **Article 10**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 11**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 23/01/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

**Nora BERROUKECHE**